



## I - DÉFINITION

La pratique de l'art dentaire consiste en la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies de la bouche, des dents et des mâchoires.

Pour consulter l'ensemble des règles fixant les conditions d'exercice de la profession :

*Articles L4141-1 et s. du Code de la Santé Publique*

## II - RÉGIME FISCAL

Lorsqu'ils exercent leur activité à titre indépendant, les chirurgiens-dentistes sont considérés comme exerçant une activité entrant dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux même s'ils vendent des dents artificielles, des dentiers et autres appareils de prothèse aux personnes qu'ils soignent.

*BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 10*

L'activité de technicien en prothèses dentaires ne peut être considérée comme étant une profession présentant un caractère médical. De fait, cette activité ne constitue pas une activité non commerciale. Les professionnels s'y livrant sont donc classés comme exerçant une profession artisanale.

*Réponse PACQUET - AN - 2 Juillet 1967*

→ Les profits réalisés dans le cadre de cette activité sont à rattacher aux revenus Non Commerciaux dès lors qu'elle reste accessoire à l'activité non commerciale. *Article 155 du CGI*

Normalement imposables dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux, les redevances perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration peuvent être imposées dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux à condition que les recettes tirées de l'activité de mise en location de la clientèle et du matériel ne représentent pas une part prépondérante par rapport aux recettes provenant de l'activité libérale.

Ainsi, un professionnel qui perçoit des redevances de collaboration de plusieurs collaborateurs peut rattacher ces sommes à ses revenus non commerciaux à condition que ces revenus ne représentent pas une part prépondérante (*Réponse KUCHEIDA - AN - 7 Juin 1999*).

Rappelons qu'avant cette précision de M. KUCHEIDA, cette possibilité n'était pas offerte par l'Administration aux praticiens ayant conclu plusieurs contrats de collaboration.

*BOI-BNC-SECT-70-30 § 10*

Les redevances de collaboration versées par un collaborateur au chirurgien-dentiste titulaire constituent des loyers et non des rétrocessions d'honoraires. De fait, ces redevances ne doivent pas être portées en négatif des recettes mais doivent obligatoirement être déduites en charges.

Les déplacements effectués par un chirurgien-dentiste (un aller-retour par semaine pendant trois ans) qui dispense des cours dans un hôpital sont déductibles, bien que celui-ci enseigne à titre bénévole. Ces dépenses engagées peuvent en effet être admises en déduction lorsque l'activité non rémunérée est en rapport avec l'activité principale.

*CAA Bordeaux du 30 Mars 2006 - n° 03-1736*

## III - TVA

Conformément à l'article 261, 4-1° du CGI, la profession de chirurgien-dentiste bénéficie de l'exonération de TVA sans possibilité d'option. Toutefois les redevances perçues par le praticien titulaire, au titre d'un contrat de collaboration, entrent quant à elles dans le champ d'application de la TVA.

Les recettes perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration bénéficient de plein droit de la franchise en base de TVA. Il convient, pour déterminer le seuil d'application de la franchise en base de TVA, de ne tenir compte que des recettes soumises à la TVA, à savoir les seules recettes provenant de l'activité de mise en location de clientèle et de matériel. Par ailleurs, il est normalement impératif, lorsque les recettes d'un professionnel relèvent de différents taux de TVA et/ou sont exonérées, d'enregistrer les recettes PAR TAUX DE TVA dans des comptes de produits distincts.

En cas d'exercice simultané d'activités assujetties et non assujetties à la TVA, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation de la franchise en base de TVA sont uniquement celles provenant de l'activité soumise à la TVA.

*Réponse DGI de Bercy - 12 Novembre 2007*

*Nota* : Il semblerait judicieux de caractériser la redevance, dans le contrat de collaboration. S'entend-elle HT ou TTC ?

De même, si les prothèses sont réglées directement par le collaborateur et non par le titulaire, la redevance est alors moins élevée, et le risque de dépassement de la Franchise en Base de TVA est alors restreint.

#### **IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE**

Les redevances versées par les praticiens collaborateurs sont déductibles des bases d'appréciation des seuils de 152 500 € et 500 000 € lorsqu'elles sont inscrites au poste "Location de Matériel - dont redevances de collaboration" (Déclaration n° 2035 A : cadre BW de la ligne 16).

*BOI-CVAE-BASE-20 §85*

→ Ces redevances doivent également être prises en compte, et sont par conséquent déductibles directement des recettes, pour la détermination de la VAE.

#### **V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES**

Depuis le 1er Janvier 2011, l'assiette de calcul des cotisations sociales maladie-maternité des praticiens et auxiliaires médicaux est constituée des revenus tirés des activités professionnelles conventionnées augmentés des revenus qui ne relèvent pas des activités conventionnées.

Les chirurgiens-dentistes qui exercent leur activité sans lien de subordination relèvent des régimes de protection sociale des professions libérales. Pour leurs cotisations maladie-maternité, les chirurgiens-dentistes relèvent du régime des PAM (Praticiens et Auxiliaires Médicaux).

La CPAM prend en charge une partie des cotisations Maladie et Maternité, à hauteur de 6,40 % des 6,50 % dues. Restent donc 0,10 % à la charge du praticien. A cela s'ajoute la contribution additionnelle de 3,25 % sur les revenus non conventionnés ou dépassements d'honoraires.

La prise en charge demeure limitée aux revenus de l'activité nets de dépassements.

Pour bénéficier de cette prise en charge le professionnel doit également, à compter du 1er Janvier 2011, être à jour de ses cotisations et contributions URSSAF. A défaut, un plan d'apurement doit avoir été souscrit et respecté.

*Convention Nationale des Chirurgiens-Dentistes - Arrêté du 14 Juin 2006 - Article 6.1 et Loi n° 2010-1594 - Art. 15*

Caisse de retraite des chirurgiens-dentistes :

CARCDSF  
50 Avenue Hoche  
75 381 PARIS CEDEX 08  
Tel : 01 40 55 42 42  
[www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

Un régime de retraite complémentaire est également prévu, calculé d'un forfait (2 690,40 € en 2021) auquel s'ajoutent 10,65 % des revenus compris entre le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) et 5 fois le PASS. Des cotisations Invalidité-Décès (780 € en 2021) et Indemnités Journalières (336 € en 2021) sont également dues.

## VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les chirurgiens-dentistes peuvent exercer leur profession à titre indépendant en tant que titulaire, collaborateur ou remplaçant, Ils peuvent également exercer au sein de sociétés :

- SCP (Décret n° 78-906 du 24 août 1978),
- SEL (Décret n° 92-741 du 29 juillet 1992),
- SEP (Décret n° 92-832 du 24 août 1992),
- SISA (BOI-BIC-CHAMP-70-20-90),
- SCM.

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Ordre National des Chirurgiens-Dentistes  
(ONCD)  
22 Rue Emile Menier  
75 116 PARIS  
Tel : 01 44 34 78 80  
[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)

Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes  
(UJCD)  
14 Rue Etex  
75 018 PARIS  
Tel : 01 44 85 51 21  
[www.ujcd.com](http://www.ujcd.com)

Confédération Nationale des Syndicats  
Dentaires (CNSD)  
54 Rue Ampère  
75 849 PARIS CEDEX 17  
Tel : 01 56 79 20 20  
[www.cnsd.fr](http://www.cnsd.fr)

Syndicat des Femmes Chirurgiens-Dentistes  
(SFCD)  
22 Avenue de la Grande Armée  
75 017 PARIS  
Tel : 05 34 36 40 44  
[www.sfcd.fr](http://www.sfcd.fr)

Association Dentaire Française (ADF)  
22 Avenue de la Grande Armée  
75 017 PARIS  
Tel : 01 58 22 17 10  
[www.adf.asso.fr](http://www.adf.asso.fr)

Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux  
(FSDL)  
20 Rue de Marne  
94140 ALFORTVILLE  
Tel : 01 43 76 60 93

→ *Code NAF*

8623 Z – Pratique dentaire

→ *Convention collective nationale* des cabinets dentaires N° 3255 – Etendue par arrêté du 2 avril 1981

### EN RESUMÉ

→ Hors structure à l'IS, l'activité de chirurgien-dentiste est imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Il en est de même des redevances de collaboration, à condition que les recettes provenant de cette activité ne soient pas prépondérantes.

→ L'activité libérale de chirurgien-dentiste n'est pas soumise à la TVA. Toutefois, lorsque les recettes perçues par un praticien au titre de redevances de collaboration dépassent le seuil de franchise en base de TVA, étant assimilées comme provenant d'une activité commerciale, elles sont normalement soumises à la TVA.